



**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES (ET DE LA MER)**

ARRÊTÉ

**DÉCLARANT D'INTÉRÊT GÉNÉRAL LES TRAVAUX DU CONTRAT TERRITORIAL DES MILIEUX
AQUATIQUES DES MARAIS MOUILLES, DE LA SEVRE NIORTAISE, DU MIGNON ET DES AUTIZES**

**AUTORISANT AU TITRE DE L'ARTICLE L.214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT LES TRAVAUX
DE RESTAURATION, D'ENTRETIEN ET DE PROTECTION DE BERGES DU RESEAU
HYDROGRAPHIQUE ET DES OUVRAGES
PROGRAMME 2014-2019**

MAITRE D'OUVRAGE : Parc naturel régional du Marais poitevin

Le Préfet de Charente-Maritime
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive CE n°2000/60 du 23 octobre 2000 dite « directive cadre sur l'eau » (DCE) du parlement européen et du conseil des ministres établissant un cadre pour une politique européenne dans le domaine de l'eau, transposée en droit français par la loi n°2004-338 du 21 avril 2004 ;

Vu le code civil, notamment les articles 1382 à 1384 et 1386 ;

Vu le code rural et notamment les articles L 151-36 à 40 ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 210-1, L. 211-7, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-103 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

Vu l'arrêté du Préfet de la Région Centre, Coordonnateur du Bassin Loire Bretagne, en date du 18 novembre 2009, approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Loire Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral, en date du 14 avril 2015, donnant délégation de signature à Monsieur Alain JACOBSONE, Directeur Départemental des Territoires ;

Vu la demande en date du 13 août 2014, déposée par l'Institution Interdépartementale du Bassin de la Sèvre Niortaise (IIBSN), dont le siège social est à NIORT (79000) à la Maison du Département, enregistrée sous le numéro 79-2014-00152, sollicitant une déclaration d'intérêt général au titre de l'article L. 210-1 du code de l'environnement et une autorisation au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du même code, concernant le CTMA des Marais Mouillés, de la Sèvre Niortaise, du Mignon et des Autizes - Programme 2014-2019 ;

Vu l'avis de la Direction départementale des territoires et de la Mer de Charente-Maritime en date du 16 octobre 2014 ;

Vu l'avis de la Direction départementale des territoires et de la Mer de Vendée en date du 14 octobre 2014 ;

Vu l'avis du service départemental de Vendée de l'ONEMA en date du 14 octobre 2014 ;

Vu l'avis du service départemental des Deux-Sèvres de l'ONEMA en date du 06 novembre 2014 ;

Vu l'avis de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Poitou-Charentes en date du 23 septembre 2014 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé Poitou-Charentes en date du 30 septembre 2014 ;

Vu les résultats de l'enquête publique diligentée du 27 avril au 1^{er} juin 2015, par arrêté en date du 08 avril 2015 et le rapport et l'avis du commissaire enquêteur en date du 15 juin 2015 ;

Vu les avis des conseils municipaux des communes de Benet et Saint-Pierre-le-Vieux ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) du département de Charente-Maritime du 30 juillet 2015 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) du département de Vendée du 14 septembre 2015 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) du département des Deux-Sèvres du 23 septembre 2015 ;

Vu l'absence d'observation du Parc naturel régional du Marais poitevin sur le projet d'arrêté qui lui a été adressé par courrier en date du 24 septembre 2015 ;

Considérant que les travaux envisagés et les mesures prévues par le dossier et le présent arrêté ont pour objectifs principaux le maintien des fonctionnalités hydrobiologiques et économiques du Marais Poitevin et l'amélioration de la qualité de l'eau ;

Considérant que les effets sur l'environnement des travaux sont minimisés par diverses mesures réductrices d'impact ou compensatoires prévues par le dossier ou prescrites par l'arrêté ; ;

Considérant que par ses missions et son champ de compétence géographique, le Parc naturel régional du Marais poitevin a la légitimité et les compétences techniques nécessaires pour réaliser les opérations prévues dans le CTMA ;

Considérant que le programme de travaux est compatible avec le SDAGE Loire-Bretagne ;

ARRETE

TITRE 1 : DECLARATION D'INTERET GENERAL

Article 1er – Objet de la déclaration d'intérêt général

Les travaux du Parc naturel régional du Marais poitevin, dénommé ci-après le titulaire, prévus dans le CTMA des Marais Mouillés, de la Sèvre Niortaise, du Mignon et des Autizes - Programme 2014-2019, porté par l'Institution Interdépartementale du Bassin de la Sèvre Niortaise sont déclarés d'intérêt général conformément à l'article L.211-7 du code de l'environnement.

Les communes concernées par cette déclaration d'intérêt général (DIG) sont les suivantes : Amuré, Benet, Bessines, Bouillé-Courdault, Charron, Coulon, Cram-Chaban, Damvix, Doix, Fontaines, Frontenay-Rohan-Rohan, La Grève-sur-le-Mignon, La Ronde, Le Bourdet, Le Vanneau-Irleau, Le Mazeau, Liez, L'Ile d'Elle, Magné, Maillé, Maillezais, Marans, Mauzé-sur-le Mignon, Niort, Prin-Deyrançon, Saint-Georges-de-Rex, Saint-Hilaire-la-Palud, Saint-Jean-de-Liversay, Saint-Pierre-le-Vieux, Saint-Sigismond, Sansais, Taugon et Vix.

Article 2 – Conformité des travaux

Les travaux sont réalisés conformément au projet présenté et au CTMA signé le 22 janvier 2015.

Article 3 – Durée de validité de la DIG

La durée de validité de la DIG est fixée à 5 ans à compter de la signature du présent arrêté.

Article 4 – Obligations des propriétaires et exploitants riverains (DIG)

Le financement des travaux est assuré en totalité par le titulaire. Aucune participation des propriétaires et exploitants riverains ne sera demandée.

Les propriétaires, ou leurs ayants-droit, et les exploitants riverains sont tenus, pendant la durée des travaux, de laisser passer sur leurs terrains, en plus des agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs et ouvriers ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des travaux, dans la limite d'une bande d'une largeur de six mètres mesurée à partir de la berge.

Les terrains bâtis ou clos de murs ainsi que les cours et les jardins attenants aux habitations sont exempts de cette servitude temporaire en ce qui concerne les engins. Au-delà de la période de travaux, les propriétaires, ou leurs ayants-droit, et les exploitants riverains doivent laisser le passage aux représentants du titulaire chargés d'apprécier l'état général et les travaux d'entretien à mener.

Article 5 – Données générale sur les interventions du CTMA déclarées d'intérêt général

Les travaux prévus au CTMA portent sur :

- évaluation, études et suivis
- travaux de restauration du lit et des berges
- travaux d'entretien du lit et des berges
- travaux sur ouvrages
- travaux de restauration du lit majeur
- contrats de marais
- acquisitions foncières
- animation et coordination du CTMA

Le montant du programme quinquennal est estimé à 16,5 M€ TTC.

TITRE 2 : AUTORISATION AU TITRE DE L'ARTICLE L.214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Article 6 – Autorisation de travaux et activités

Le Parc naturel régional du Marais poitevin est autorisé au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, à mettre en œuvre les travaux prévus dans le CTMA des Marais Mouillés, de la Sèvre Niortaise, du Mignon et des Autizes - Programme 2014-2019, et relevant de sa maîtrise d'ouvrage.

Les travaux du CTMA relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature de l'article R. 214-1 du code de l'environnement :

Rubriques	Intitulé	Type de travaux	Type de procédure
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou en travers du lit mineur d'un cours d'eau.	Renaturation et restauration des réseaux hydrographiques	Autorisation
3.1.3.0	Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau	Actions sur les ouvrages pendant les travaux	Autorisation
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes	Protections minérales ou techniques mixtes	Autorisation
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères à brochet	Altération temporaire des zones de croissance ou d'alimentation et des frayères pendant les travaux	Autorisation
3.2.1.0	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L. 215-14 réalisé par le propriétaire riverain, des dragages visés à la rubrique 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2.1.5.0	Restauration des réseaux hydrographiques Rétablissement des connexions et des circulations hydrauliques	Autorisation
3.2.2.0	Installations, ouvrages, travaux, ou activités dans le lit majeur d'un cours d'eau	Régalage des terres de curage	Autorisation
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais.	Régalage des terres de curage	Autorisation

Article 7 – Mesures réductrices d'impact

Les travaux sont conduits sous la responsabilité du titulaire de manière à éviter l'entraînement de matières en suspension et de substances polluantes vers les milieux naturels, et en priorité hors période pluvieuse.

Les dispositions suivantes sont notamment mises en œuvre :

- les aires de stockage des matériaux sources de particules fines ou d'éventuels produits toxiques sont installées à distance des axes de drainage des eaux de chantier et équipées de dispositif de traitement,
- l'entretien des engins est réalisé hors du site,
- le stockage éventuel de carburant est réalisé dans une cuve double enveloppe ou sur une aire étanche équipée d'une rétention. La continuité des chemins hydrauliques est assurée pendant les travaux.

Des moyens de protection sont mis en œuvre par le titulaire de façon à réduire la dégradation des milieux aquatiques due aux circulations de chantier.

Les périodes d'interruption des travaux pour la préservation des habitats et des espèces seront impérativement respectées telles que prévues dans le dossier du CTMA.

Les travaux seront réalisés conformément aux cahiers des charges figurant au document d'objectif

NATURA 2000 lorsqu'ils existent.

La nécessité d'effectuer une pêche de sauvegarde des poissons avant travaux relève de la responsabilité du titulaire, qui sollicitera l'autorisation auprès du service de police de l'eau territorialement compétent.

Article 8 – Surveillance des travaux et du milieu naturel, intervention en cas d'incident

En cas d'incident susceptible de provoquer une pollution accidentelle, le titulaire doit immédiatement interrompre les travaux et prendre les dispositions nécessaires pour limiter l'effet de ce dernier sur le milieu et éviter qu'il ne se reproduise. Il informe également dans les meilleurs délais de l'incident et des mesures prises pour y faire face, le service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques, ainsi que le maire de la commune concernée.

Les agents chargés de la police de l'eau ont libre accès aux travaux, ouvrages et activités faisant l'objet du présent arrêté. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

La surveillance et l'entretien des émissaires hydrauliques et des ouvrages relèvent de la responsabilité des maîtres d'ouvrage désignés dans le CTMA.

Le titulaire surveillera ses ouvrages d'art et effectuera toutes opérations utiles pour l'évacuation des débris végétaux susceptibles de s'amonceler à l'amont du passage pendant les crues. Il sera tenu d'enlever, à la réquisition de l'administration, les dépôts de toutes sortes qui se formeraient dans le réseau hydrographique et de procéder aux aménagements du lit reconnus nécessaires, ainsi qu'à son entretien ultérieur.

Le titulaire devra modifier ou compléter les installations s'il est reconnu que les travaux et aménagements des eaux présentent des inconvénients pour la salubrité, l'alimentation en eau potable des populations, l'utilisation générale des eaux au point de vue agricole et industriel, la conservation du poisson et la pisciculture, ou la préservation des écosystèmes aquatiques.

Article 9 - Conformité au dossier et modification

Les travaux du présent arrêté sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenus du dossier de demande d'autorisation non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée par le titulaire aux installations et à leur mode d'utilisation et susceptible d'entraîner un changement notable doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet compétent conformément au code de l'environnement. Si elle juge que les effets prévisibles ou l'importance de la modification le justifient, le Préfet pourra inviter le titulaire à déposer une nouvelle déclaration ou une demande d'autorisation.

Article 10 - Durée de l'autorisation

La durée de validité de l'autorisation est limitée à 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

La présente décision ne dispense en aucun cas le titulaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, notamment celle des espèces protégées.

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire, révisable et révocable sans indemnité. Si à quelle que date que ce soit, l'administration décidait, dans un but d'intérêt général, de modifier, d'une manière

temporaire ou définitive, l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le titulaire ne pourrait se prévaloir d'aucune indemnité.

L'autorisation peut être révoquée si des inconvénients graves apparaissent, ainsi qu'en cas de non exécution des prescriptions du présent arrêté (articles R. 214- 17, 18, 26 et 29 à 31 du code de l'environnement).

Si le bénéficiaire de l'autorisation est transmis à une autre personne, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au Préfet compétent dans les trois mois, conformément à l'article R.214-14 du code de l'environnement.

Article 11 - Recours, droit des tiers et responsabilité

Conformément au décret n° 2010-1701 du 30 décembre 2010, le titulaire dispose d'un délai de recours de deux mois auprès du tribunal administratif territorialement compétent à compter de la date de notification du présent arrêté.

Pour les tiers, le délai de recours est d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de la décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

La présente décision est délivrée sans préjudice des autres droits des tiers. Le titulaire devra indemniser les usagers des eaux exerçant légalement de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par les travaux faisant l'objet du présent arrêté.

Le titulaire sera responsable, de façon générale, de tous les dommages causés aux propriétés du fait de ses travaux et ne pourra, en aucun cas, invoquer la présente décision pour diminuer sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages et installations que leur mode d'exécution et leur entretien ultérieur.

Article 12 - Publication

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des préfectures de Charente-Maritime, Deux-Sèvres et Vendée, ainsi que sur leur site internet pendant une durée d'un an au moins.

Un extrait de cet arrêté est affiché pendant au moins un mois en mairies d'Amuré, Benet, Bessines, Bouillé-Courdault, Charron, Coulon, Cram-Chaban, Damvix, Doix, Fontaines, Frontenay-Rohan-Rohan, La Grève-sur-le-Mignon, La Ronde, Le Bourdet, Le Vanneau-Irleau, Le Mazeau, Liez, L'Île d'Elle, Magné, Maillé, Maillezais, Marans, Mauzé-sur-le Mignon, Niort, Prin-Deyrançon, Saint-Georges-de-Rex, Saint-Hilaire-la-Palud, Saint-Jean-de-Liversay, Saint-Pierre-le-Vieux, Saint-Sigismond, Sansais, Taugon et Vix.

L'accomplissement de cette formalité est certifié par procès verbal dressé par les soins des maires et adressé au service chargé de la police de l'eau de la DDT(M) compétente.

Le présent arrêté et un dossier sur l'opération déclarée d'intérêt général sont mis à la disposition du public sur rendez-vous en mairies ainsi qu'à la DDT(M) de chaque département pendant une durée de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

Un avis informant le public de la signature du présent arrêté est publié par les soins du Préfet des Deux-Sèvres et aux frais du titulaire, dans deux journaux paraissant dans les départements concernés.

Article 13 - Exécution

Les secrétaires généraux des Préfectures des Deux Sèvres, de la Charente-Maritime et de la Vendée, le Directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, les directeurs départementaux des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime et Vendée ainsi que les maires des communes d'Amuré, Benet, Bessines, Bouillé-Courdault, Charron, Coulon, Cram-Chaban, Damvix, Doix, Fontaines, Frontenay-Rohan-Rohan, La Grève-sur-le-Mignon, La Ronde, Le Bourdet, Le Vanneau-Irleau, Le Mazeau, Liez, L'Île d'Elle, Magné, Maillé, Maillezais, Marans, Mauzé-sur-le Mignon, Niort, Prin-Deyrançon, Saint-Georges-de-Rex, Saint-Hilaire-la-Palud, Saint-Jean-de-Liversay, Saint-Pierre-le-Vieux, Saint-Sigismond, Sansais, Taugon et Vix, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au titulaire.

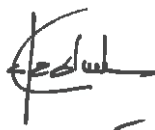
A Niort, le **30 NOV. 2015**

Le Préfet de Charente-Maritime



Eric JALON

Pour le Préfet des Deux-Sèvres,
Le Directeur départemental
des territoires,



Alain JACOBSONE

Le Préfet de Vendée



Jean-Benoît ALBERTINI

